



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 décembre 2004

Etude n° 316 / 2004

Diffusion restreinte

CDL(2004)124

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**VOIES DE RECOURS EXISTANT EN DROIT INTERNE
FACE A LA DUREE EXCESSIVE DES PROCEDURES**

QUESTIONNAIRE

1. Votre pays est-il sujet aux longueurs excessives dans les procédures ?
Quels types de procédure (civiles, criminelles, administratives, d'exécution) ?
2. Ces délais sont-ils reconnus par des décisions des instances judiciaires ? Lesquelles ?
(nationales / Cour européenne des Droits de l'Homme) ?
Merci de nous faire parvenir des exemples de décisions en anglais ou en français ou la référence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
3. Existe-t-il soit dans la Constitution ou dans la législation une exigence explicite relative à la durée raisonnable d'une procédure, comme celle contenue dans l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ?
4. Votre pays dispose-t-il de données statistiques concernant ce phénomène dans votre pays ?
Si oui, merci de nous les faire parvenir en anglais ou en français.
5. Une voie de recours palliant aux délais excessifs des procédures existe-elle dans votre pays ?
Dans ce cas, veuillez donner des détails (par exemple: qui peut déposer la plainte ? devant quelle autorité ? en fonction de quelle procédure - ordinaire/spéciale ? dans quel délai ? etc.) Merci de bien vouloir fournir les textes juridiques de base y afférant, en anglais ou en français.
6. Cette voie de recours peut-elle être utilisée aussi pour les procédures pendantes? De quelle manière ?
7. Y a t il un coût (par exemple un tarif fixe), pour pouvoir bénéficier de ce recours ?
8. Quels sont les critères pris en compte par l'autorité compétente dans la détermination du caractère raisonnable de la procédure ? Sont-ils semblables ou inspirés par ceux préconisés par la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme?
9. L'autorité compétente est-elle soumise à un délai à ne pas dépasser en la matière ? Peut-il être repoussé ? Quelle est la conséquence juridique d'un éventuel non respect du délai par l'autorité ?
10. Sous quelle forme la réparation peut-elle être accordée ?

-	Reconnaissance de la violation	Oui	Non
-	Compensation pécuniaire		
o	Pour dommage matériel	Oui	Non
o	Pour dommage non matériel	Oui	Non
-	Mesures destinées à accélérer la procédure dans le cas où elle est toujours pendante	Oui	Non
-	Dans les cas criminels, réduction de la peine	Oui	Non
-	Autres (préciser)		

11. Ces réparations peuvent-elles être cumulées ou non ?
12. En cas de compensation pécuniaire, cela se fait-il en fonction de quels critères ? Sont-ils semblables ou inspirés par ceux préconisés par la Cour européenne des Droits de l'Homme ? Y a-t-il un plafond pour une telle compensation ?
- 13 . Si des mesures peuvent être prises pour accélérer les procédures en question, y a-t-il un lien entre ces mesures et la gestion des affaires de la Cour compétente ?
Sont-elles coordonnées au niveau d'une instance centrale ou à un plus haut niveau ?
Sur la base de quels critères et de quelles informations factuelles (charge de travail, nombre de juges, nature des cas pendants, problèmes spécifiques concernant la cour en question) l'autorité compétente ordonne-t-elle de telles mesures?
14. Quelle est l'autorité responsable de la supervision de la mise en œuvre de la décision quant au caractère raisonnable de la durée de la procédure ?
15. Quelles mesures peuvent être prises en cas de non-exécution de cette décision ? Veuillez préciser quelles sont ces mesures pour chacune des possibilités de réparation et fournir des exemples
16. Existe-il la possibilité de faire appel contre une décision sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure?
L'autorité compétente est-elle soumise à un délai impératif pour traiter cet appel ?
Quelle serait la conséquence juridique du non respect de ce délai ?
17. Est-il possible de recourir à cette voie de recours plus d'une fois dans une même procédure ?
Y a-t-il un laps de temps à respecter entre la première décision sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure et une deuxième requête sur le même thème ?
18. Existe-t-il des données statistiques sur la pratique de ce recours ? Si oui, merci de bien vouloir nous les fournir, en anglais ou en français.
19. Peut-on de manière générale estimer l'efficacité de cette voie de recours ?
20. Ce recours aurait-il eu un impact sur le nombre de cas éventuellement pendants devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ?
Merci de bien vouloir fournir, si vous en avez, des statistiques à ce propos.
21. Est-ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée sur l'efficacité de cette voie de recours aux termes des articles 13 ou 35 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ? Dans l'affirmatif, merci de nous fournir la référence de la jurisprudence pertinente